

**EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS D'UNE SÉANCE SPÉCIALE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE DÉGELIS
TENUE LE 1^{er} FÉVRIER 2021**

Étaient présents : Mme Linda Bergeron, M. Richard Bard, Mme Brigitte Morin, M. Richard Lemay, M. Yves Lebel et M. Gustave Pelletier, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Normand Morin, maire.

AVIS DE MOTION

Le conseiller, M. Yves Lebel, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le **règlement #707** concernant les exigences professionnelles applicables au Service incendie.

Copie conforme à l'original,
Dégelis, le 3 février 2021



Sébastien Bourgault, greffier

**Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata**

DÉGELIS

GREFFE MUNICIPAL

369, avenue Principale
DÉGELIS (Québec)
Tél. : (418) 853-2332
Télec. : (418) 853-3464

RÈGLEMENT NUMÉRO 707

CONCERNANT LES EXIGENCES PROFESSIONNELLES APPLICABLES AU SERVICE INCENDIE

CONSIDÉRANT le potentiel catastrophique de l'incendie en terme de pertes de vies et de biens;

CONSIDÉRANT les dangers inhérents au métier de pompier volontaire;

CONSIDÉRANT l'importance d'acquérir un taux maximal de sécurité lors de toute intervention;

CONSIDÉRANT QU' un projet du présent règlement a été déposé au conseil lors de la séance régulière du 1^{er} février 2021;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance régulière du 1^{er} février 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. XX et résolu unanimement que le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 356 ou tout autre règlement municipal en pareille matière.

ARTICLE 3

Dans le présent règlement, pompier volontaire désigne un pompier à temps partiel oeuvrant dans un service incendie protégeant un milieu généralement non-urbain ou rural.

ARTICLE 4

L'âge minimal pour être admissible comme pompier volontaire est : dix-huit (18) ans.

ARTICLE 5

Le pompier volontaire ou le futur pompier volontaire devra se soumettre à des examens médicaux, à tous les deux (2) ans, suivant la date d'entrée en fonction dudit pompier volontaire.

Un formulaire, joint en annexe A, est fourni par l'employeur et devra être rempli et signé par un médecin omnipraticien.

ARTICLE 6

Le candidat désirant devenir pompier volontaire devra se soumettre à une période probatoire de six (6) mois avant son entrée en fonction permanente au sein de la brigade incendie.

Pour mettre fin à la période de probation, le directeur du service incendie devra soumettre ses recommandations au conseil municipal et ce dernier devra entériner l'entrée en fonction du candidat comme pompier volontaire.

Avis de motion le

Adoption le

Adoption par les personnes habiles à voter

Affichage le

Publication le

Promulgation

ARTICLE 7

À partir de la fin de sa période probatoire, le pompier volontaire aura deux (2) ans pour suivre la formation de pompier 1 de l'École nationale des pompiers du Québec, exigé par le ministère de la Sécurité publique.

ARTICLE 8

Le pompier volontaire responsable de la conduite d'un véhicule d'urgence devra avoir en sa possession un permis de conduire valide, ayant la classe appropriée pour la conduite de véhicule d'urgence.

Le pompier volontaire qui voit son permis de conduire modifié, annulé ou suspendu doit en aviser son supérieur immédiat dans les plus brefs délais.

Le pompier volontaire qui voit son permis de conduire modifié, annulé ou suspendu ne peut, même en situation d'urgence, conduire un véhicule qui est la propriété de la ville de Dégelis.

ARTICLE 9

Le pompier volontaire doit être disponible et doit participer à des périodes de pratiques et d'apprentissage pour un minimum de 24 heures par année, comme l'exige le schéma de couverture de risque incendie (SCRI) de la MRC de Témiscouata.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
180411-7041

Normand Morin, maire

Sébastien Bourgault, greffier